MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

NOTICE RELATIVE A L'UTILISATION DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE À LA RELANCE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Articles D.354-1 à D.354-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime
Arrêté du 6 août 2026 modifiant l'arrêté du 5 août 2022 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-là avant de remplir la demande.
Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) de votre département.

cerfa

N°52383#02

Quelle procédure suivre pour pouvoir bénéficier du versement de l'aide à la relance de l'exploitation ?

Le bénéficiaire doit faire parvenir le formulaire de demande de paiement et les pièces complémentaires au service instructeur à l'issue de la première année du plan et dans les 18 mois suivant la date de décision d'octroi de l'aide.

Le contrôle du dossier

La véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements que le bénéficiaire a souscrits sont vérifiés.

Le versement de l'aide à la relance de l'exploitation

Au vu des pièces communiquées par le demandeur et si aucune anomalie n'est constatée, la DDT ou DDTM établit un certificat de service fait. Ce certificat de service fait est notifié à l'organisme payeur, l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

L'organisme payeur dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du certificat pour réaliser le paiement de l'aide (sous réserve des crédits disponibles).

Les conséquences en cas d'anomalies constatées par le service instructeur

En cas d'anomalie constatée, la DDT ou DDTM informe l'agriculteur et lui demande de présenter ses observations dans le cadre d'un entretien contradictoire ou par courrier.

Une anomalie est constatée quand le demandeur :

- N'a pas transmis la totalité des pièces requises ;
- A dépassé le délai de 18 mois après la décision d'octroi de l'aide pour transmettre les pièces nécessaires au paiement.

En cas de confirmation des anomalies constatées à l'issue de la phase contradictoire, la DDT ou DDTM établit une décision de non-conformité.

La décision de non-conformité est notifiée à l'intéressé, ainsi qu'aux autres bénéficiaires potentiels d'un versement de l'aide et à la délégation régionale de l'organisme payeur.

Le montant de l'aide de l'État à la relance de l'exploitation

L'aide de l'État à la relance correspond à une prise en charge par l'État :

- Jusqu'à hauteur de 100 % du surcoût, en cas de restructuration de l'endettement permettant une diminution durable des annuités, entre les prêts réaménagés (réaménagement d'échéances sans

souscription de nouveaux prêts) ou consolidés (consolidation totale du capital restant dû par la souscription d'un ou plusieurs nouveaux prêts en remplacement des prêts existants, à l'exclusion de toute augmentation de capital) et les prêts initiaux ;

- Jusqu'à hauteur de 100 % du coût de la commission de garantie éventuelle si la restructuration de l'endettement conduit à une consolidation de l'endettement, à l'exclusion de toute augmentation du capital ;
- D'une partie des intérêts dus sur la durée du plan de restructuration sur les prêts bancaires de l'exploitation (dans la limite des 7 annuités à compter de la mise en œuvre du plan) ;
- D'une partie des intérêts dus sur la durée du plan de restructuration sur les prêts ou facilités de paiement contractés auprès des fournisseurs (dans la limite des 7 annuités à compter de la mise en œuvre du plan) ;
- D'une partie des dividendes correspondant aux intérêts sur la durée du plan de restructuration dans le cadre d'un plan de redressement ou de sauvegarde judiciaire (dans la limite des 7 annuités à compter de la mise en œuvre du plan) ;
- D'une partie ou de la totalité du coût hors taxe de la prestation de suivi technico-économique mise en œuvre dans le cadre du plan.

Le montant de l'aide de l'État est plafonné à 10 800 € pour la première unité de travail agricole non salariée (UTANS), puis à 10 000 € par UTANS supplémentaire, dans la limite de deux UTANS par exploitation (sauf dans le cas d'un GAEC, pour lequel la transparence s'applique). Pour les exploitations qui emploient de la main d'œuvre salariée, une augmentation de 2 000 € du plafond de l'aide de l'État peut être accordée par salarié permanent ou saisonnier en équivalent temps plein, dans la limite de cinquante salariés. Par ailleurs, ce plafond est réduit du surcoût induit par la mise en place d'un échéancier de règlement des cotisations sociales et du coût de la prise en charge des cotisations sociales.

Pièces justificatives à joindre

Documents obligatoires :

- Pièces justificatives du coût des mesures de restructuration (les pièces nécessaires sont à lister avec la DDT(M) en fonction des mesures retenues).

Documents obligatoires dans le cas où un commissaire à l'exécution du plan a été nommé dans le cadre d'un plan de redressement ou de sauvegarde judiciaire visant l'exploitation :

- Désignation du commissaire à l'exécution du plan par le tribunal ;
- RIB du commissaire à l'exécution du plan.

Documents obligatoires dans le cas où le mandataire n'est pas identifié dans l'arrêté relatif à l'attribution de l'aide à la relance de l'exploitation agricole :

- Mandat de paiement complété et signé ;
- Copie d'une pièce d'identité du représentant de l'exploitation signataire du mandat (pour les personnes morales) (sauf si ce document a déjà été transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide), ainsi que la délégation de signature s'il n'est pas le représentant légal de l'exploitation ;
- Si nécessaire pour identifier le représentant légal de l'organisme mandataire, statuts de l'organisme (sauf si ce document a déjà été transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide) ;
- Copie d'une pièce d'identité du représentant de l'organisme ayant signé le mandat pour l'organisme mandataire, ainsi que la délégation de signature s'il n'est pas le représentant légal de l'organisme.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et les collectivités territoriales éventuellement. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT ou DDTM.